

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation du 14/03/2024 présentée par Nantes - Direction du Cycle de l'Eau,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0217

Considérant que les travaux sur le réseau A.E.P (maintenance défense incendie, A.E.P modification des organes réseaux et A.E.P - renouvellement du réseau eau potable) ne seront pas terminés à la date prévue, sur les voies suivantes à Saint-Herblain :

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0217**  
**Prorogation de l'arrêté**  
**DPR-2024-0086-**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**travaux sur**  
**le réseau AEP - rue**  
**de la Pièce Neuve -**  
**rue de l'Orvasserie -**  
**rue des Epis - rue**  
**du Souvenir Français -**  
**du 16 mars**  
**au 05 avril 2024**

- rue de la Pièce Neuve (de la rue des Epis à la rue de l'Orvasserie),
- rue de l'Orvasserie (de la rue de la Pièce Neuve à la rue des Epis),
- rue des Epis (du début de la voie à la rue de l'Orvasserie),
- rue du Souvenir Français (de la rue de l'Orvasserie à la fin de la voie),

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2024-0086 du 07 février 2024.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau A.E.P (maintenance défense incendie, A.E.P modification des organes réseaux et A.E.P renouvellement du réseau eau potable), pendant la période du **16/03/2024 au 05/04/2024**, sur les voies herblinoises suivantes :

- rue de la Pièce Neuve,
- rue de l'Orvasserie,
- rue des Epis,
- rue du Souvenir Français.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 4 :** Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

**ARTICLE 5 :** **CIRCULATION DES VEHICULES INTERDITE : rue de l'Orvasserie (section Souvenir Français / Pièce Neuve)**, sous réserve de la desserte des riverains,

=> une déviation empruntant les voies adjacentes sera mise en place par l'entreprise,

**Rue des Epis :** les véhicules ne pourront pas déboucher sur la rue de l'Orvasserie, ils devront obligatoirement emprunter la rue de la Pièce Neuve.

**ARTICLE 6 :** **Rue du Souvenir Français :** chaussée rétrécie avec report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux rue du Souvenir Français dans le sens Sud / Nord au droit de l'Orvasserie (fonçage).

**ARTICLE 7 :** La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 8** : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

**ARTICLE 9** : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels avant 7h30 ou après 17h30.

**Rue de l'Orvasserie :**

- concernant les bacs du n°24 au n°18, un point de collecte est organisé à l'angle des rues de l'Orvasserie et de la rue de la Pièce Neuve,
- concernant les bacs du n°16 au n°2 ils devront être placés du côté impair de la rue.

**ARTICLE 10** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONDUITES ET CANALISATIONS ATLANTIQUE (COCA ATLANTIQUE)** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 11** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 12** : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 MARS 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK Publié le 15 mars 2024**